



UFE-Japon

**COMPTE RENDU DES CONFERENCES DU 20 MARS 2014**

**« DROIT DE LA FAMILLE, DROIT DES BIENS ET DROIT DES  
SUCCESSIONS DANS UN CONTEXTE FRANCO-JAPONAIS ET  
INTERNATIONAL »**

Avec la participation de :

**Maître Michiel VAN SEGGELEN**, notaire, Président France du Centre sino-français de formation et d'échanges notariaux et juridiques à Shanghai, chef de la Délégation

**Maître Frédéric HEBERT**, notaire spécialisé en droit international privé,

**Mme Marylise HEBRARD**, directrice France du Centre sino-français de formation et d'échanges notariaux et juridiques à Shanghai,

Ainsi que de **Mr Jean-Jacques POTHIER**, Consul à l'Ambassade de France au Japon.

Jeudi 20 mars 2014, à l'Institut Français de Tokyo, l'UFE-Japon a eu le grand plaisir de recevoir une délégation de membres du Conseil Supérieur de Notariat, afin de répondre aux multiples interrogations de la communauté française au Japon, en particulier dans les cas de mariages internationaux et de la gestion de la dévolution des biens.

La conférence s'est déroulée en deux parties :

- Conférence n°1 (conférence du midi) : mariage, divorce, effets attendus de la Convention de La Haye du 14 Mars 1978

- Conférence n°2 (conférence du soir) : successions domestiques et internationales, donations, réserves héréditaires

## CONFERENCE N°1 :

### Mariage, divorce, effets attendus de la Convention de la Haye

En introduction, maître Van Seggelen et Mr Pothier nous rappellent qu'il y a au Japon environ 9.700 personnes inscrites au Consulat, ainsi qu'environ 2.000 personnes non déclarées, ce qui fait presque 12.000 ressortissants français au Japon à fin décembre 2013.

Lors d'une expatriation, au-delà de la question essentielle de la fiscalité (où est-il préférable fiscalement de régler un mariage, un divorce etc.), toute personne fait appel aux **règles de droit international privé** pour tout mariage, divorce, toute succession etc.

Remarque : dans cette 1<sup>ère</sup> partie sur les mariages et divorces, il ne sera pas traité des pensions alimentaires car ce sujet n'est pas purement notarial.

#### I. Le droit interne français (=franco-français) des régimes matrimoniaux :

Deux situations possibles :

1. Avant le mariage : établir un contrat ou pas ? Si oui lequel ?
2. Après le mariage : quels changements possibles ?

##### 1/ AVANT le mariage :

Un mariage peut se faire avec ou sans contrat.

###### 1.1. Mariage SANS contrat :

Les époux sont soumis au régime de la **communauté légale réduite aux acquêts** :

- Les biens propres : sont ceux que chacun possédait avant le mariage + les biens reçus pendant le mariage via une succession ou une donation
- Les biens communs : sont les biens acquis (les acquêts) pendant le mariage. Chacun peut utiliser son salaire comme il veut mais les biens achetés seront considérés comme des biens communs.

A la fin du contrat (décès d'un conjoint ou divorce), chacun récupère ses biens propres et les biens communs sont partagés en deux.

## **1.2. Mariage AVEC contrat :**

Le contrat de mariage est à faire avant le mariage devant un notaire (acte notarié).

Il existe 2 familles de règles : les règles séparatrices et les règles communautaires.

### **a) Les règles séparatrices :**

#### **- La séparation de biens :**

Il n'y a pas de « pot commun », on ne profite pas des enrichissements faits par l'autre, ce qui peut être préjudiciable si un conjoint a des revenus nettement inférieurs à l'autre. On est propriétaire de tout ce qu'on achète seul pendant le mariage.

Lorsqu'un bien est acheté ensemble, il y a « indivision », c'est-à-dire qu'il y a une répartition du bien selon un pourcentage décidé ensemble : 50/50 ou 40/60 etc.

#### **- La société d'acquêts :**

Création d'un patrimoine communautaire : certains biens sont soumis à une communauté sur mesure.

Cette mesure peut être ajoutée au régime de la séparation de biens et permet d'en assouplir les règles.

#### **- La participation aux acquêts :**

Cela fonctionne pendant le mariage comme le régime de séparation.

A la fin du contrat, on regarde les enrichissements de chacun et on partage la moitié du surplus du conjoint le plus riche avec l'autre conjoint.

### **b) Les règles communautaires : la communauté universelle :**

Tout est mis dans un « pot commun », il n'y a plus de biens propres. A la fin du contrat, on partage tout en 2. On y ajoute souvent une attribution intégrale au survivant.

#### **Aménagements possibles de la communauté universelle :**

- y inclure les biens meubles,
- prévoir un partage différent de 50/50 etc.

On peut aussi y ajouter des dispositions du droit local étranger si celles-ci ne sont pas contradictoires avec celles de l'ordre public du droit français.

Remarque : en 2013, parmi la trentaine de contrats de mariage établis au Japon par des Français, 20 l'ont été sous le régime de séparation des biens (même proportion qu'en France métropolitaine).

## **2/ APRES le mariage :**

En France, on peut changer de régime matrimonial après le mariage (ce qui n'est pas le cas dans tous les pays, notamment au Japon). Cela reste assez formaliste.

### **Conditions à respecter :**

- Attendre une durée de 2 ans d'application du régime matrimonial précédent
- Passer par un notaire pour liquider l'ancien régime et rédiger un nouvel acte notarié
- Cela doit être dans l'intérêt de la famille (ou d'un de ses membres)
- L'homologation de principe (c.à.d. la validation par un juge) n'est maintenant obligatoire que si des enfants du couple sont mineurs. Les enfants majeurs (ainsi que les créanciers) doivent cependant en être informés et peuvent s'y opposer. S'ils s'y opposent, le projet est alors soumis au juge.

## **II. Le droit international privé français des régimes matrimoniaux :**

### **1/ Le droit international privé :**

Chaque pays a son propre droit international privé, il n'existe pas de droit privé universel suprême applicable systématiquement par tous les pays...

Un certain nombre d'éléments d'extranéité peuvent venir troubler l'application du droit français : par exemple la nationalité non-française d'un conjoint, le lieu de résidence hors de France...

Un juge cherche d'abord à impliquer le droit français. En revanche, un notaire va appliquer systématiquement le droit international français. Il va chercher à savoir quelle loi nationale doit s'appliquer pour résoudre un problème donné.

Si c'est la loi étrangère qui s'applique, le notaire doit la connaître et doit vérifier que cette loi n'est pas contraire au droit public français.

Il y a aussi des lois de police : lois que le droit français estime devoir s'appliquer tout le temps, quelque soit le contenu de la loi étrangère (exemple : logement du conjoint)

### **Les questions de base à se poser sont les suivantes :**

- Quelle est la nationalité de chacun des conjoints
- Quel a été le lieu de mariage
- Quel a été le 1<sup>er</sup> lieu de résidence après le mariage
- Quel est l'âge de la majorité
- Quel est l'âge légal minimum pour se marier

La loi nationale s'applique : par exemple, pour se marier avec un Japonais, il faut qu'il respecte l'âge minimum légal pour se marier en vigueur au Japon.

Un **contrôle préalable de capacité à se marier** (certificat de mariage) est à faire auprès du Consulat par tout Français qui veut se marier à l'étranger.

Buts : éviter les faux mariages et pouvoir publier les bans (et donc rendre possible une opposition au mariage).

## **2/ Le droit international privé français :**

Quatre questions principales se posent :

1. Sous quel régime est-on marié à défaut de contrat de mariage
2. Comment changer son contrat de mariage
3. Les dangers du changement automatique du régime matrimonial
4. L'intérêt du contrat de mariage dans l'ordre international

### **2.1/ En l'absence de contrat de mariage, sous quel régime est-on marié ? :**

En l'absence de contrat de mariage, on est par défaut toujours soumis à un régime matrimonial.

**La Convention de La Haye (du 14/03/1978, entrée en vigueur le 01/09/1992) :**

C'est elle qui régit notre droit international privé français.

Elle est à vocation universelle. Par exemple, elle concerne un couple de Japonais qui vit en France, un couple de Français qui vit en dehors de France etc.

- **Règle pour les couples mariés SANS contrat APRES le 01/09/1992 (article 4) :**

- **Alinéa 1** : ils sont soumis à la loi interne de l'état sur le territoire duquel le couple établit sa **1<sup>ère</sup> résidence habituelle après le mariage**.

**Exemples :**

- *Un couple vivant au Japon marié sans contrat est sous le régime légal japonais c.à.d. la séparation des biens.*

- *Un couple de Français, vivant normalement en France, mariés sans contrat au Japon lors d'un voyage d'un mois sera sous le régime légal français (communauté des biens) s'il revient bien vivre en France après son voyage.*

- **Alinéa 2** : en l'absence de résidence habituelle commune, c'est la **loi nationale commune** des époux qui s'applique.

- Alinéa 3 : s'il n'y a ni résidence habituelle, ni de nationalité commune entre les 2 conjoints, la **loi interne de l'état avec lequel les liens sont les plus étroits**, sera dominante (ce qui peut assez subjectif parfois...).

Exemple : un couple franco-japonais se marie en France, mais n'a pas de résidence habituelle au Japon ni ailleurs (voyage beaucoup et souvent), il va être difficile de déterminer son régime matrimonial à la rupture du contrat s'il n'a pas fait pas de contrat de mariage.

=> **Conclusion : il est préférable de faire un contrat de mariage !**

- Règle pour les couples mariés SANS contrat AVANT le 01/09/1992 :

Ces couples sont soumis aux lois en vigueur avant cette date, c'est-à-dire que la loi applicable est celle que les époux ont implicitement choisie => en France, c'est le **choix du 1<sup>er</sup> domicile matrimonial stable** (stable = 2 ans minimum) après le mariage.

Pas évident pour les couples qui voyagent beaucoup...

- Pour les expatriés « stables/définitifs » (restant plus de 2 ans dans le pays d'accueil) mariés SANS contrat APRES le 01/09/1992 :

Le régime matrimonial du 1<sup>er</sup> domicile l'emporte mais attention à la **mutabilité automatique !**

Exemple : après un mariage (après 1992) sous le régime de la communauté et quelques années vécues en France, un couple de Français part vivre au Japon : au bout de 10 ans, son régime matrimonial change automatiquement en faveur de celui du Japon (régime de la séparation) ! Il faut donc aller voir le notariat consulaire avant les 10 ans pour fixer son contrat matrimonial

Et si ce même couple de Français revient vivre en France ensuite, leur contrat devient alors automatiquement sous la communauté des biens, et cela sans délai (en raison de leur nationalité française).

## **2.2/ La modification du régime matrimonial dans l'ordre international :**

Quelle loi est applicable ? :

Pour modifier un régime matrimonial dans l'ordre international, la loi applicable est celle à laquelle est soumis le régime matrimonial qui détermine la possibilité du changement.

Si on est soumis à un régime matrimonial qui n'autorise pas de changement (ex : si on est soumis au régime de la séparation au Japon), il n'est pas possible de changer de régime.

Heureusement, on peut échapper à cette interdiction grâce à la Convention de la Haye (article 6) : elle permet de choisir la loi applicable à leur régime matrimonial.

Exemple : un couple franco-japonais, marié sous la séparation (régime légal japonais), vivant au Japon, peut dire qu'il veut être sous le régime français pour l'acquisition d'un bien en France.

### **III. Le droit japonais des régimes matrimoniaux** : cf documents complémentaires ci-après

[Les régimes matrimoniaux.pdf](#)

Quelques règles spécifiques japonaises :

- Âge légal du mariage : homme = 18 ans, femme = 16 ans (Rappel : l'âge de la majorité en général au Japon est de 20 ans)
- Une femme ne peut se remarier avant 6 mois après un divorce
- Consentement : aujourd'hui, le consentement d'un seul parent suffit pour le mariage d'un enfant mineur (mineur selon l'âge légal du mariage)
- La demande d'annulation peut n'être introduite que par un parent
- Le nom de l'un ou l'autre des époux peut être choisi par un couple
- Au décès de l'un des époux, le survivant peut reprendre son nom d'usage d'avant son mariage
- Les époux doivent vivre ensemble
- Le mariage homosexuel est prohibé
  
- **Le régime légal par défaut est celui de la séparation des biens.** Ses effets peuvent en être limités lors de la dissolution dans certains cas (pour protéger un des conjoints)
- Le contrat de mariage est à faire bien avant (délai assez long)
- Le contrat de mariage ne peut porter atteinte aux droits sur les biens dont bénéficierait le successeur de l'un ou l'autre époux (sauf si ce changement a été enregistré avant)

### **IV. Cas pratiques :**

Cas n°1 : 2 Français installés au Japon envisagent au bout de quelques années de se marier.

- S'ils se marient au Japon sans contrat => **régime de la séparation.**
- S'ils se marient en France puis retournent vivre au Japon => régime du lieu de résidence, c'est-à-dire le Japon => **régime de la séparation.** Or selon la loi japonaise, la loi qui s'applique est celle de la nationalité des époux (droit international japonais) => **régime de la communauté réduite aux acquêts.**
- S'ils divorcent ensuite en France : le juge va appliquer la loi française (lieu de résidence => séparation), mais tout en respectant l'intérêt des époux, il décidera donc selon les conditions de vie et besoins de chaque ex-conjoint. Il peut être nécessaire que le juge demande au notaire de proposer deux liquidations pour pouvoir trancher.

Cas n°2 : 2 Français qui se marient au Japon devant le Consul français :

Même si cela s'est passé à l'Ambassade de France, ils se sont mariés au Japon.

Selon le droit international français, loi du 1<sup>er</sup> domicile conjugal => **régime de la séparation**

Selon le droit international japonais, loi de la nationalité => **régime de la communauté**

Il y a donc conflit de loi !

Cas n°3 : Un Français et une Japonaise se marient en France mais vivent au Japon :

Selon le droit international français, loi du domicile => **régime de la séparation**

Selon le droit international japonais, il n'y a pas de nationalité commune donc la loi du 1<sup>er</sup> domicile conjugal s'applique => **régime de la séparation**

=> Pas de conflit de loi ici

Cas n° 4 : Un Français et une Japonaise se marient devant le Consul de France au Japon et vit au Japon :

La loi du 1<sup>er</sup> domicile s'applique (Japon) => **régime de la séparation**

=> Il est indispensable de fixer le régime matrimonial AVANT de se marier (coût entre 400 et 500 euros).

## QUESTIONS-REPONSES :

### 1/ Comment trouver des informations pour préparer un contrat de mariage ? :

- Pas besoin de rentrer en France pour établir un contrat de mariage.
- Aller voir le Consul (qui est aussi notaire consulaire au Japon)
- Contacter en parallèle un notaire en France ([www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)), lui poser toutes ses questions et lui dicter ses volontés.
- Il s'occupe de tous les documents nécessaires (actes de naissance...) et propose un contrat.
- Le notaire va faire le contrat et une fois qu'il est validé, l'envoyer au consulat. Il suffit d'aller le signer devant le notaire consulaire à Tokyo.

Et tout ceci ne sera pas forcément payant (ou peu cher).



## 2/ Comment est définie la résidence habituelle ?

Depuis la Convention de La Haye, c'est un sujet plus difficile car subjectif car il n'y a plus de notion de durée. C'est une question de souhait, d'**intention** d'habiter dans tel ou tel pays.

Exemple : un couple s'était marié en France, était en partance pour la Chine, le container de leur déménagement était en chemin, toutes les affaires avaient été liquidées en France. Un des conjoints est accidentellement décédé avant d'arriver en Chine et son père était mort 5min avant... Il y avait donc une succession à régler et besoin de déterminer le lieu de résidence habituel. La destination du container a été prise en compte (intention d'habiter en Chine).

## 3/ Comment changer de régime matrimonial :

Cela doit se faire obligatoirement par acte notarié, c'est-à-dire devant (ou avec) un notaire.

Il faut que la loi à laquelle on est soumis l'autorise : le régime légal japonais de séparation de biens interdit ce changement !

Mais si on a une nationalité autre que japonaise, on peut faire un changement de loi applicable (art.6 de la Convention de La Haye) et choisir :

- soit la loi française si un des époux est français, on peut alors choisir le régime matrimonial français que l'on veut (mais pas un autre régime matrimonial japonais)
- soit la loi de l'état de résidence habituelle de l'un des époux

Rappel : la Convention de La Haye est **universaliste**, c'est-à-dire qu'elle s'applique partout même dans les pays qui ne l'ont pas signée. Les juges japonais sont obligés d'appliquer la **loi personnelle** française si un des époux est français, ou si les deux conjoints japonais habitent en France.

## 4/ La mutation automatique : à qui appartiennent les biens acquis pendant le mariage après 10 ans passés au Japon ?

A la liquidation du régime (divorce ou décès), il faudra liquider plusieurs régimes :

- Le 1<sup>er</sup> régime des 10 premières années au Japon (si le mariage a été fait au Japon) :
- Le régime suivant etc.

Elle concerne les couples mariés après 1992 (sans contrat).

Elle provoque une succession de régimes, ce qui rend les choses inextricables à la fin du contrat...et la liquidation peut prendre des années.

=> Il faut donc absolument faire un contrat de mariage avant les 10 ans.

## **5/ Biens achetés à crédit : à qui appartiennent les dettes ?**

Si le couple n'a pas fait de contrat et est sous la communauté réduite aux acquêts, le prêt est considéré comme commun.

Si au bout de dix ans de vie au Japon, le couple passe sous la séparation des biens (qui ne compte que pour l'avenir), les dettes futures doivent être partagées, la dette qui était commune devient alors une dette indivise.

Si le couple passe de la séparation à la communauté (car retour en France) : l'achat d'une résidence à crédit au Japon de la part d'un seul conjoint devient une dette commune (le solde de la dette).

En cas de divorce, il y a une récompense due à la communauté, l'époux propriétaire doit rembourser son ex-conjoint de sa contribution à la dette.

## **6/ Imposition sur l'héritage après décès d'un conjoint (régime de la communauté) :**

Le taux et le montant sont les mêmes quelque soit le régime.

Ici, seulement la moitié des biens communs appartient au survivant, elle est imposable. L'autre moitié appartient aux héritiers.

Si le couple était sous la séparation : la moitié des biens propres du défunt est imposable, l'autre moitié restant la propriété du conjoint survivant.

## **7/ Recherche d'informations notariales :**

Lors de la préparation d'un contrat de mariage au consulat, sur le formulaire à remplir, il est demandé de cocher une case pour choisir si on veut être sous le régime légal japonais ou français.

Cette case permet de décider sous quelle loi applicable on désire être : loi japonaise ou loi française.

En cochant la case choisissant la loi française, si on ne fait rien de plus, on sera sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. On peut ensuite (et il est recommandé) d'aller plus loin et d'établir un contrat matrimonial par acte notarié.

## **8/ Déclaration de loi applicable :**

Pour un contrat signé en France avant le mariage, elle est reconnue au Japon.

Cela ne peut pas se faire après le mariage mais il peut y avoir un changement de loi applicable (article 6).

Si un époux est japonais et l'autre est français, cela est applicable car c'est la loi nationale commune qui interdit le changement de loi, donc cela serait interdit pour un couple de deux Japonais.

## **9/ Un contrat de mariage fait devant le Consul de France est-il reconnu comme valable pour l'épouse japonaise ? :**

Oui, à condition qu'il n'y ait pas de clauses contraires au droit japonais et à condition que le conjoint japonais comprenne la langue du contrat. Sinon, il faut faire une version (traduction officielle) en langue japonaise en plus de l'original français.

Attention : cela peut être différent dans certains pays, par exemple au Qatar ou en Arabie Saoudite où la femme n'a pas les mêmes droits que l'homme etc.

Par ailleurs, il est possible de choisir la loi applicable japonaise et de faire le contrat en France, du moment que les régimes matrimoniaux soient les mêmes... Ce qui n'est sans doute pas le cas pour tous les régimes.

### **Remarque de fin :**

Les notaires répondront aux questions posées par mail avant la conférence directement aux personnes concernées.

### **Les divorces :**

*Ce sujet n'a pas pu être abordé lors de la conférence, faute de temps, mais les notaires nous communiquent le contenu de ce qu'ils avaient prévu de présenter, cf. documents ci-après :*

[Le divorce.pdf](#)

\*\*\*\*\*